VILLE DE HOUILLES

VILLE DE HOUILLES
DÉCISION DU MAIRE

—

République Française
Département des Yvelines

—

Décision du 10 juillet 2025 n° 25/080
DIRECTION DE LA CULTURE

—

Objet : Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de la procédure de passation du marché n°2025.01 relatif à la fourniture d'imprimés, bandes dessinées et mangas neufs pour les besoins de la médiathèque en ce qui concerne le lot n°2 ouvrages neufs de littérature et de documentation générale pour la jeunesse et le lot n°4 bandes dessinées et mangas neufs pour adultes et pour la jeunesse

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R. 2185-1,

Vu la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Considérant le besoin de la Ville s'agissant de la fourniture de documents imprimés, DVD, BD et mangas neufs pour la médiathèque,

Considérant que pour répondre à ce besoin et compte tenu du montant estimatif, la Ville a organisé la passation d'un marché public suivant une procédure formalisée de type appel d'offres ouvert, dévolu en 4 lots, et prenant la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande,

Considérant qu'à cet effet une consultation des entreprises a été lancée le 15 février 2025 par la publication d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), sur le profil d'acheteur achatpublic.com, et le 17 février 2025 au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) avec une Date et heure Limites de Remise des Offres fixées au 17 mars 2025 à 12h00,

Considérant qu'au terme de cette échéance, quatre offres ont été respectivement déposées pour le lot n°2 ouvrages neufs de littérature et de documentation générale pour la jeunesse, et le lot n°4 bandes dessinées et mangas neufs pour adultes et pour la jeunesse,

Considérant toutefois que le besoin du pouvoir adjudicateur a évolué entre temps concernant les prestations objet de ces deux lots du marché,

Accusé de réception en préfecture
078-217801811-20250710-DM25080-AR
Date de réception préfecture : 10/07/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce cas, un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Considérant qu'il est apparu nécessaire en cours de procédure de recourir à la forme d'un accord cadre multi-attributaire pour répondre aux attentes des usagers de la médiathèque dans le domaine des livres jeunesse, bandes dessinées et mangas,

Considérant que le recours à la forme de l'accord-cadre multi-attributaire offre une meilleure assurance de qualité et de nouveautés dans ce domaine où la demande des usagers est flexible, puisque la Ville peut avoir accès au stock de plusieurs libraires pour chaque commande, et permet une maîtrise des risques de retard et d'indisponibilité,

Considérant qu'il s'avère également nécessaire d'apporter des modifications à l'objet du cahier des charges pour s'adapter aux besoins diversifiés des jeunes publics en matière d'offre culturelle,

Considérant que ces constats constituent des motifs d'intérêt général tirés de la redéfinition du besoin, justifiant que la Commune ne poursuive pas la procédure de passation,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de passation du marché n°2025.01 relatif à la fourniture de documents imprimés, DVD, bandes dessinées et mangas neufs pour les besoins de la médiathèque en ce qui concerne les lots n°2 et 4, et d'en informer les soumissionnaires ayant déposé une offre, conformément à l'article R. 2185-2 du Code de la commande publique,

DÉCIDE :

Article 1er : **DE DECLARER SANS SUITE** pour motif d'intérêt général la procédure de passation en ce qui concerne :

- le lot n°2 ouvrages neufs de littérature et de documentation générale pour la jeunesse ;
- le lot n°4 bandes dessinées et mangas neufs pour adultes et pour la jeunesse.

Et relancer leur attribution ultérieurement selon les articles du code de la commande publique prévus pour une telle circonstance.

Article 2 : Que les soumissionnaires ayant déposé une offre en seront informés dans les plus brefs délais.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général en charge des Ressources et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 10/07/2025

Publication effectuée le : 15/07/2025

Exécutoire ce jour : 15/07/2025

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Telerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250710-DM25-080-AR
Date de réception préfecture : 10/07/2025